

cso  
Arrêt  
N° 350  
DU 26/03/2019

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

**AFFAIRE**

M. DJE BI IRIE André  
M. DJE BI Lionel Aristide

Me SCPA KOFFI -OUATTARA-  
TAPE

C/

M. KOUASSI Serge

12 3 MAI 2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



24 000  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

**AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-six mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

1- Monsieur DJE BI IRIE André, né le 21 octobre 1961 à Adjame, de nationalité ivoirienne, Chef d'entreprise, demeurant à Abidjan-Yopougon ;

2- Monsieur DJE BI Lionel Aristide Yannick, né le 24 juillet 1985 à Adjame, de nationalité ivoirienne, Associé, demeurant à Abidjan-Yopougon.

**APPELANTS**

Représentés et concluant par SCPA KOFFI-OUATTARA-, Avocat à la Cour, leur conseil.

**D'UNE PART**

**ET :**

Monsieur KOUASSI Ghislain Serge, né le 16/04/1973 à Treichville, de nationalité ivoirienne, Enseignant, demeurant

à Yopougon –Sideci.

### **INTIME**

Comparaissant et concluant en personne.

### **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### **FAITS :**

Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n° 289/18 du 22 février 2018 ;

Par exploit en date du 20 septembre 2018, le sieur DJE BI IRIE André et 01 autre ont déclaré faire appel du jugement sus-énoncé et ont par le même exploit assigné monsieur KOUASSI Ghislain Serge à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 04 décembre 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1739 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 18 décembre 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

### **DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 mars 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit du 20 septembre 2018, de maître YEO Siontien Folon, huissier de justice à Odienné, messieurs DJE Bi Irié André et DJE Bi Lionel Aristide Yannick, ayant pour conseil la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, avocats à la Cour, ont relevé appel du jugement civil contradictoire n°289 du 22 février 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale et en premier ressort ;*

*Déclare monsieur KOUASSI Ghislain Serge recevable en son action ;*

*L'y dit partiellement fondé ;*

*Condamne DJE Bi Irié André et DJE Bi Lionel Aristide Yannick à lui payer la somme de 3.000.000 francs cfa à titre de dommages-intérêts ;*

*Déboute KOUASSI Ghislain Serge du surplus de sa demande ;*

*Condamne DJE Bi Irié André et DJE Bi Lionel Aristide Yannick aux dépens » ;*

Il ressort des pièces de la procédure que s'estimant frauduleusement dépossédé de son projet d'exploitation d'une boulangerie, monsieur KOUASSI Ghislain Serge a par exploit du 06 octobre 2017, assigné messieurs DJE Bi Irié André et DJE Bi Lionel Aristide Yannick devant le Tribunal de Première Instance de YOPOUGON en paiement de la somme de la somme de 10 millions francs cfa à titre de dommages-intérêts ;

Il a expliqué au soutien de cette action qu'en vertu d'un contrat de bail commercial conclu courant année 2009, il tenait un débit de boisson dans les locaux appartenant à monsieur DJE Bi Irié André moyennant un loyer mensuel de 60.000 FCFA passé ensuite à 70.000 francs cfa ;

Il a ajouté qu'en mars 2017, ayant fait part de son projet d'exploiter une boulangerie dans lesdits locaux, ces derniers ont proposé de s'associer à lui et l'ont chargé d'entreprendre les démarches relatives à l'acquisition des machines et du matériel indispensables à la création de l'activité projetée et

lui ont remis à cet effet la somme de 100.000 francs cfa pour l'enlèvement de ses effets personnels et du matériel du local servant à l'exploitation du débit de boisson ;

Il a indiqué que contre tout attente alors que les travaux de modification du local pour la réalisation du projet étaient censés débuter le 31 juillet 2017 après versement de la moitié du capital nécessaire comme convenu, ses adversaires ont entrepris sans l'aviser les travaux de modification des lieux le 19 juillet 2017, pour ensuite l'informer qu'il ne faisait plus partie du projet pour cause de non de payement de sa contribution financière ;

Contestant les raisons invoquées par ces derniers , il a soutenu qu'en dépit de nombreuses relances, il ne lui pas été communiqué comme promis le numéro du compte bancaire devant recueillir les contributions des parties et a indiqué que ses adversaires ont usé de manœuvres frauduleuses pour le déposséder dudit projet et que cette situation lui causant un préjudice, il s'est adressé à justice aux fins susmentionnées ;

En réplique, messieurs DJE Bi Irié André et DJE Bi Lionel Aristide Yannick ont exposé que contrairement aux déclarations de monsieur KOUASSI Ghislain Serge, la création de la boulangerie est une idée de monsieur DJE Bi Irié André et il a été arrêté au cours d'une réunion tenue en mars 2017 que les apports financiers devaient être versés pour moitié au plus tard le 31 juillet 2017 , ce que leur adversaire a manqué de faire ;

Ils font observer qu'en dépit de multiples rappels, ce dernier ne s'est pas exécuté, de sorte que las d'attendre et au risque de voir disparaître l'entreprise projetée, ils se sont résolus à financer eux seuls la création de celle-ci le 09 août 2017 ;

Ils ont souligné avoir agi conformément aux décisions prises de commun accord et qu'il n'ont commis aucune faute au sens de l'article 1382 du Code civil pour être condamné au paiement de dommages-intérêts à monsieur KOUASSI Ghislain qui exploite une buvette dans un autre local ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a retenu la responsabilité des consorts DJE BI et les a condamnés à payer l'intimé la somme de 03 millions de francs cfa à titre d'indemnisation au motif que les consorts DJE Bi Irié ne rapportent pas preuve qu'ils ont eux-mêmes libéré leur apport le 31 juillet 2017 et que de plus le capital social est de 1.000.000 francs cfa et non plus de 25.000.000 francs cfa comme convenu, de sorte que les raisons alléguées pour justifier l'éviction du surnommé sont fallacieuses et fautives au sens de l'article 1382 du code civil , lui faisant ainsi perdre

une chance certaine de percevoir des revenus du projet ; Critiquant cette décision, messieurs DJE Bi Irié André et DJE Bi Lionel Aristide Yannick, appelants, reconduisent leurs précédents arguments et concluent à l'infirmeration du jugement querellé ;

Pour sa part, l'intimé tout en reprenant l'ensemble de ses moyens développés devant le premier juge, forme appel incident et réitère sa demande tendant à la condamnation des appelants à lui payer la somme de 10.000.000 francs cfa à titre de dommages-intérêts ;

### **DES MOTIFS**

#### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé monsieur KOUASSI Ghislain Serge, a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

##### Sur la recevabilité

###### A/de l'appel principal des consorts DJE Bi

Considérant cet appel est intervenu dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile; Qu'il convient de le déclarer recevable ;

###### B/de l'appel incident de l'intimé monsieur KOUASSI Ghislain Serge

Considérant qu'en application de l'article 170 du Code de procédure civile, l'intimé peut former appel incident par conclusions appuyées de moyens d'appel ;

Considérant que c'est ce fait en sollicitant la réévaluation de l'indemnisation qui lui a été accordée en première instance et en développant des moyens au soutien de cette réclamation ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

##### Au fond

Considérant que selon l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Qu'il s'en suit qu'il doit avoir une faute qui a causé à autrui un préjudice et qu'il y ait un lien de causalité entre la faute et le préjudice pour donner lieu à réparation ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des faits de la cause qu'aucune faute ,au sens de l'article susvisé ,ne peut être

valablement retenue en l'espèce à la charge des appellants dans leur relation avec l'intimé ;

Considérant en effet premièrement, il n'y a pas de contrat de société, tel que régi par l'acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales, signé entre les parties puisqu'elles n'ont entrepris aucune des diligences légales pour la constitution d'une société commerciale ;

Qu'il en résulte l'intimé ne peut soutenir qu'il a été empêché de libérer un apport nécessaire à la constitution d'une société commerciale ;

Considérant deuxièmement qu'il ressort plutôt des faits de l'espèce que les parties étaient plutôt au stade des pourparlers en vue de la création d'une entreprise qui manifestement n'ont pas abouti ;

Considérant qu'en matière contractuelle, la rupture ou l'échec des pourparlers n'est pas en soi fautive sauf à justifier de circonstances particulières tirées du préjudice réel et non éventuel résultant de ladite rupture ; ce dont l'intimé ,monsieur KOUASSI Ghislain Serge ne rapporte pas la preuve ;

Considérant que c'est donc à tort que le premier juge a eu recours à la notion de perte de chance assimilable à un préjudice éventuel pour accorder une indemnisation à l'intimé alors qu'un tel préjudice n'est pas indemnisable en matière de responsabilité civile délictuelle ;

Considérant qu'il y a lieu ainsi de faire droit à l'appel principal en infirmant en toutes ses dispositions le jugement attaqué et en déboutant l'intimé de sa demande en indemnisation formulée tant en première instance qu'en cause d'appel par appel incident ;

#### Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et dernière ressort ;

#### En la forme

Déclare messieurs DJE Bi Irié André et DJE Bi Lionel Aristide Yannick d'une part et monsieur KOUASSI Ghislain Serge d'autre part, recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement civil contradictoire n°289 du 22 février 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance de

Yopougon ;

Au fond

1/Dit messieurs DJE Bi Irié André et DJE Bi Lionel Aristide Yannick bien fondés en leur appel principal ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déboute monsieur KOUASSI Ghislain Serge de sa demande en indemnisation formulée contre messieurs DJE Bi Irié André et DJE Bi Lionel Aristide Yannick ;

2 /Déclare monsieur KOUASSI Ghislain Serge mal fondé en son appel incident ;

L'en déboute ;

Le condamne aux les dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;  
Et ont signé, le Président et le greffier.*

MS00282813

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. F. No. 100

N° 2813 Bord. 21

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

